

•syndicat
•des
•scénaristes

juin 2026

une préconisation du sds

réformer la sécurité sociale des artistes-auteurs

Comment sécuriser les droits
des artistes-auteurs et cadrer la
gouvernance de leur régime

pour un métier plus juste,
chaque voix compte.

Préambule : *Au-delà des ajustements techniques, la réforme de la protection sociale des artistes-auteurs doit être encadrée par des principes généraux et des garanties transversales garantissant non seulement la continuité et l'effectivité des droits sociaux de l'ensemble des artistes-auteurs mais aussi leur amélioration.*

*À ce titre, dans le cadre des décrets d'application de la LFSS 2026, le **Syndicat des Scénaristes** tient à proposer articles ci-dessous pour inscription dans la partie réglementaire (articles R.382-x) du Code de la Sécurité Sociale, afin de **sécuriser les droits des artistes-auteurs et cadrer la gouvernance du régime.***

Chacune de nos préconisations propose un paragraphe d'explication, suivi d'une proposition de rédaction d'articles. Pour la numérotation, nous utilisons des numéros "R.382-Z..." fictifs. Vous pourrez les raccrocher précisément dans l'architecture réelle du décret (par exemple après R.382-1, R.382-3, etc.).

1. CLAUSE DITE "CLAUSE CLIQUET" (NON-RÉGRESSION SOCIALE ET ÉVALUATION)

Aucun des textes réglementaires pris pour l'application des articles L.382-1 et suivants ne doit avoir pour effet direct ou indirect une régression des droits sociaux des artistes-auteurs (affiliation, validation de trimestres, accès aux prestations, action sociale et action sanitaire, etc.).

Nous demandons également que les décrets soient accompagnés d'indicateurs de suivi pluriannuels permettant de comparer la situation avant et après la réforme (taux d'affiliés, volume de trimestres validés, recours à l'action sociale, délais de traitement des dossiers) et de corriger rapidement toute évolution défavorable.

Rédaction :

Art. R. 382-Z1. - Clause de non-régression des droits sociaux des artistes-auteurs

I. - Les dispositions de la présente section ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de réduire le niveau des droits sociaux des artistes-auteurs résultant des textes en vigueur à la date de publication du présent décret, en matière :

1° De conditions et de durée d'affiliation au régime général au titre des articles L. 382-1 et L. 382-2 ;

2° D'ouverture et de maintien des droits aux prestations servies par les organismes de sécurité sociale compétents ;

3° D'accès, de montants et de conditions d'attribution des aides relevant de l'action sociale et de l'action sanitaire mentionnées à l'article L. 382-7 ;

4° De validation des périodes d'assurance et de calcul des droits à pension dans les régimes légalement obligatoires de retraite de base et complémentaire.

II. - Toute modification réglementaire ultérieure prise pour l'application des articles L. 382-1 à L. 382-7 est accompagnée d'une étude d'impact démontrant qu'elle ne conduit pas, pour l'ensemble des artistes-auteurs, à une diminution de ces droits.

2. CLAUSE DITE “DE COMPÉTENCE” (RAPPORTEUR ISSU DE LA BRANCHE CONCERNÉE)

Nous demandons l'inscription explicite dans le décret, d'une clause de compétence garantissant que tout dossier d'affiliation ou de contrôle du champ soit instruit par la commission professionnelle avec un rapporteur issu de la branche professionnelle concernée. Cette clause vise à assurer que l'avis rendu repose sur une expertise réelle des pratiques, des contrats et des usages de la branche et non sur une interprétation générique déconnectée des réalités du secteur.

Rédaction :

Art. R. 382-Z2. - Clause de compétence de branche au sein de la commission professionnelle

I. - Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 382-1 ou des dispositions réglementaires prises pour son application, la commission professionnelle désigne parmi ses membres un rapporteur appartenant à la branche professionnelle à laquelle se rattache l'activité principale de l'artiste-auteur concerné.

II. - Le rapporteur présente le dossier, formule une analyse au regard des pratiques et usages de la branche professionnelle concernée et propose un projet d'avis à la commission.

III. - À défaut de membre issu de la branche professionnelle concernée, la commission peut entendre, à titre consultatif, un représentant d'une organisation syndicale ou professionnelle d'artistes-auteurs compétente pour cette branche, sans que ce dernier participe à la délibération ni au vote.

3. CLAUSE D'INDÉPENDANCE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les organes de gouvernance du régime social ne doivent pas être le lieu de conflits d'intérêts entre représentants des bénéficiaires et acteurs ayant par ailleurs un rôle contractuel ou financier déterminant dans la chaîne de valeur (diffuseurs, OGC, etc.).

Nous demandons que tout organisme appelé à siéger dans les instances décisionnaires soit soumis à des règles explicites de prévention des conflits d'intérêts (déclarations, incompatibilités, règles de déport sur certains votes).

Le Conseil national doit pouvoir signaler aux ministères de tutelle les pratiques de déclaration des diffuseurs ou des opérateurs qui compromettent l'accès effectif des artistes-auteurs à leurs droits sociaux (erreurs récurrentes de déclarations, retards de versement, pratiques systématiques de sous-déclaration, etc.).

Rédaction :

Art. R. 382-Z3. - Clause d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts

I. - Les membres des organes délibératifs et consultatifs institués pour l'application des articles L. 382-1 à L. 382-7 exercent leurs fonctions en toute indépendance et s'abstiennent de participer aux délibérations lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec l'objet de la décision.

II. - Est regardée comme une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre de l'organe :

1° Détient, à titre personnel ou par personne interposée, un intérêt patrimonial ou professionnel dans un organisme ou une entreprise directement concerné(e) par la décision à prendre ;

2° Exerce des fonctions salariées, de direction, de représentation ou de conseil au sein d'un diffuseur, d'un organisme de gestion collective ou de tout autre organisme ayant un intérêt économique direct dans la fixation des conditions de travail, de rémunération ou de déclaration des artistes-auteurs ;

3° Représente, au sein de l'organe, une organisation d'artistes-auteurs dont le financement dépend majoritairement d'un diffuseur, d'un organisme de gestion collective ou d'un autre acteur directement intéressé par la décision.

III. - En cas de conflit d'intérêts, le membre intéressé est tenu de le déclarer sans délai au président de l'organe et ne peut ni participer aux débats, ni prendre part au vote sur la question considérée. La délibération mentionne cette déclaration et le déport du membre.

IV. - La composition des organes délibératifs ne peut avoir pour effet de conférer, seuls ou conjointement, la majorité des voix délibératives aux diffuseurs, aux organismes de gestion collective ou à d'autres acteurs ayant un intérêt économique direct dans les relations contractuelles avec les artistes-auteurs.

V. - Les modalités de déclaration d'intérêts des membres, d'identification des situations de conflit d'intérêts et de mise en œuvre du déport sont précisées par le règlement intérieur de chaque instance, approuvé par les ministres chargés de la culture et de la sécurité sociale.

4. CLAUSE DITE “DE LISIBILITÉ” (LISIBILITÉ, SÉCURITÉ JURIDIQUE ET RECOURS EFFECTIFS)

Les notions centrales du dispositif (branche, activité principale, activité accessoire, diffuseur, opérateur gestionnaire, etc.) doivent être définies de façon claire, stable et opposable, dans le Code de la Sécurité Sociale ou dans des textes de niveau suffisant, et non laissées à des circulaires internes.

Nous demandons la publication, sous l'égide conjointe des ministères de la Culture, du Travail et des Solidarités, d'un guide officiel de référence, présentant les critères d'affiliation, les pièces justificatives attendues, les voies et délais de recours, illustrés par des exemples concrets couvrant l'ensemble des grandes familles de métiers d'artistes-auteurs. Chaque décision de refus d'affiliation, de sortie du régime ou de changement de branche doit être motivée de manière détaillée et mentionner explicitement les voies de recours, tant gracieux (commission professionnelle) que contentieux (pôle social du tribunal judiciaire).

Rédaction :

Art. R. 382-Z4. - Clause de lisibilité et de sécurité juridique

I. - Les notions de branche professionnelle, d'activité principale, d'activité accessoire, de diffuseur, d'organisme gestionnaire et, plus généralement, l'ensemble des notions nécessaires à l'application des articles L. 382-1 à L. 382-7 sont définies de manière claire et univoque par les dispositions de la présente section.

II. - Un guide d'application, élaboré conjointement par les ministres chargés de la culture, de la sécurité sociale et du travail, précise les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions. Ce guide est rendu public et opposable aux organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement des cotisations et du service des prestations.

III. - Les organismes mentionnés au II ne peuvent opposer aux artistes-auteurs des instructions ou circulaires internes contraires aux définitions et principes fixés par la présente section.

5. CLAUSE DE CARRIÈRE COMPLÈTE (CARRIÈRES LONGUES, HACHÉES ET MIXTES)

Les carrières d'artistes-auteurs sont fréquemment marquées par des alternances entre plusieurs statuts (droits d'auteur, salariat, intermittence, micro-entreprise, etc.), des périodes sans revenus artistiques, des reprises d'activité tardives et des pluriactivités.

Nous demandons que les textes organisent explicitement la coordination des informations entre les différents régimes (CNAV, caisses complémentaires, organismes gestionnaires) et que le futur Conseil national ait pour mission de développer des outils de simulation et d'information adaptés à ces trajectoires mixtes, afin d'éviter la reproduction des situations de découverte tardive de droits retraite incomplets.

Rédaction :

Art. R. 382-Z5. - Clause de prise en compte des carrières mixtes des artistes-auteurs

I. - Pour l'appréciation des droits des artistes-auteurs au titre de la sécurité sociale, les organismes compétents tiennent compte de l'ensemble de leur carrière professionnelle telle qu'elle résulte des différents régimes légalement obligatoires dont ils relèvent successivement ou concomitamment.

II. - Les organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement des cotisations et du service des prestations au titre des articles L. 382-1 à L. 382-7 coopèrent avec les caisses de retraite de base et complémentaire et, le cas échéant, avec les autres régimes de sécurité sociale, afin d'assurer une information coordonnée des artistes-auteurs sur leurs droits.

III. - Le conseil mentionné à l'article L. 382-2-1 propose aux ministres compétents des outils de simulation destinés aux artistes-auteurs, permettant de prendre en compte la succession ou le cumul de leurs différents statuts professionnels pour l'ouverture et le calcul de leurs droits.

6. CLAUSE TRANSPARENCE (TRANSPARENCE DES DONNÉES ET OBSERVATION DU SECTEUR)

L'amélioration de la protection sociale suppose une observation fine et régulière du secteur. Nous demandons que le futur Conseil national publie chaque année des données statistiques ventilées au minimum par branche, métier, tranche d'âge, genre et niveaux de revenus, relatives à l'affiliation, à la validation de droits, à l'accès à l'action sociale et sanitaire.

Les organisations représentatives d'artistes-auteurs doivent bénéficier d'un accès facilité à des données anonymisées, dans un cadre légal sécurisé et gratuit, pour nourrir leurs analyses et propositions.

Rédaction :

Art. R. 382-Z6. - Clause de transparence et d'observation du régime des artistes-auteurs

I. - Le conseil mentionné à l'article L. 382-2-1 publie chaque année un rapport statistique portant sur la mise en œuvre des articles L. 382-1 à L. 382-7. Ce rapport comporte notamment des données agrégées, ventilées par branche professionnelle, métier, tranche d'âge, genre et classes de revenus, relatives à l'affiliation, à la validation des droits, à l'accès à l'action sociale et, le cas échéant, à l'action sanitaire.

II. - Dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement des cotisations et du service des prestations mettent à la disposition du conseil et des organisations représentatives d'artistes-auteurs des données anonymisées nécessaires à l'exercice de leurs missions de représentation et de proposition.

III. - Les modalités de transmission et d'utilisation de ces données sont fixées par une convention conclue entre le conseil et les organismes concernés, approuvée par les ministres chargés de la culture et de la sécurité sociale.

7. CLAUSE FORMATION (FORMATION DES ADMINISTRATIONS ET INFORMATION DES ARTISTES-AUTEURS)

L'effectivité des droits dépend de la capacité des agents des organismes sociaux à comprendre les réalités professionnelles des artistes-auteurs et de la capacité des auteurs à comprendre les règles qui leur sont appliquées.

Nous demandons la mise en place d'un plan de formation pluriannuel des personnels de l'Urssaf, des CPAM, des caisses de retraite et des autres organismes concernés, construit en concertation avec les organisations d'artistes-auteurs.

Le Conseil national doit également être doté de moyens pour co-produire, avec les organisations représentatives, un programme d'information continue : fiches pratiques, webinaires, simulateurs et campagnes ciblées, accessibles gratuitement aux artistes-auteurs.

Rédaction :

Art. R. 382-Z7. - Clause de formation des administrations et d'information des artistes-auteurs

I. - Les ministres chargés de la culture, de la sécurité sociale et du travail veillent à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de formation des agents des organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement des cotisations et du service des prestations au titre des articles L. 382-1 à L. 382-7. Ce programme porte notamment sur la connaissance des métiers d'artistes-auteurs, des textes qui leur sont applicables et des spécificités de leurs parcours professionnels.

II. - Le conseil mentionné à l'article L. 382-2-1 élabore, en concertation avec les organisations représentatives d'artistes-auteurs, des supports d'information et d'outils pédagogiques destinés aux artistes-auteurs (guides, fiches pratiques, outils numériques), qui sont mis à disposition gratuitement.

III. - Les organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement et du service des prestations s'appuient sur ces supports pour assurer une information homogène et conforme aux dispositions de la présente section.

8. CLAUSE GUICHET (ACCESSIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES)

Les démarches sociales doivent être adaptées aux contraintes des artistes-auteurs.

Nous demandons la mise en place d'un guichet unique réellement opérationnel pour les artistes-auteurs (déclarations, demandes d'affiliation, action sociale, recours), accessible par différents canaux (en ligne, téléphone, rendez-vous) et doté d'outils de suivi des dossiers.

Toute nouvelle obligation déclarative ou nouvelle pièce justificative devrait faire l'objet d'une analyse de charge administrative avec avis du Conseil national, afin d'éviter la multiplication de formalités qui découragent particulièrement les plus précaires.

Rédaction :

Art. R. 382-Z8. - Clause d'accessibilité et de simplification des démarches

I. - Un guichet unique est mis en place pour les artistes-auteurs, permettant l'accomplissement, par voie dématérialisée et, le cas échéant, par d'autres moyens adaptés, des démarches relatives à l'affiliation, aux déclarations de revenus, aux demandes d'action sociale et aux recours contre les décisions prises au titre des articles L. 382-1 à L. 382-7.

II. - Les organismes mentionnés à l'article L. 382-5 assurent un service d'accueil et d'accompagnement des artistes-auteurs, accessible par différents canaux, notamment en ligne, par téléphone et, lorsque cela est possible, par rendez-vous.

III. - Toute mesure réglementaire nouvelle imposant des obligations déclaratives supplémentaires aux artistes-auteurs fait l'objet d'une analyse préalable de son impact sur la charge administrative des intéressés. Le projet de texte est soumis pour avis au conseil mentionné à l'article L. 382-2-1, qui peut proposer des mesures de simplification.

9. CLAUSE DE COHÉRENCE CULTURELLE (ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES CULTURELLES)

Enfin, la protection sociale des artistes-auteurs ne peut être pensée isolément des politiques culturelles.

Nous rappelons que la sécurisation des revenus et des droits sociaux des artistes-auteurs est une condition de la diversité des œuvres, du renouvellement des générations et de l'égalité réelle (notamment femmes-hommes) dans l'accès au métier.

Dans les faits, les artistes-auteurs rencontrent de fortes difficultés à identifier et déclarer correctement les différents dispositifs d'aides publiques qui leur sont versés (bourses et résidences, aides sélectives du CNC, subventions de collectivités territoriales, compléments de rémunération versés via des dispositifs publics, etc.), à distinguer ce qui relève ou non de leur assiette sociale, et à intégrer ces montants dans leurs déclarations sans risque de requalification ou de redressement a posteriori.

Cette insécurité juridique et pratique a pour effet de décourager certains auteurs de solliciter des aides, ou de les placer en difficulté plusieurs années après leur versement, alors même que ces dispositifs sont censés sécuriser leurs parcours professionnels et non les fragiliser.

Nous demandons que le Conseil national puisse être saisi, ou se saisir, pour avis sur les dispositifs publics de soutien à la création qui ont un impact direct sur les revenus d'auteur (aides sélectives et automatiques, résidences, commandes publiques, dispositifs des diffuseurs publics), afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de protection sociale et de rendre leurs modalités de déclaration sociales simples, explicites et stables dans le temps.

Rédaction :

Art. R. 382-Z9. – Clause de cohérence avec les politiques culturelles

I. – Les dispositions de la présente section sont mises en œuvre en cohérence avec les objectifs des politiques publiques de la culture, notamment en matière de diversité de la création, de renouvellement des générations d'artistes-auteurs et d'égalité entre les femmes et les hommes.

II. – Le conseil mentionné à l'article L. 382-2-1 peut être saisi, pour avis, de tout projet de dispositif d'aide publique à la création ou à la diffusion des œuvres ayant un impact significatif sur les revenus ou la situation sociale des artistes-auteurs. Il peut également se saisir de telles questions.

III. – Les organismes chargés de l'affiliation, du recouvrement des cotisations et du service des prestations veillent à ce que les aides publiques à la création et à la diffusion des œuvres, lorsqu'elles constituent des revenus entrant dans l'assiette sociale des artistes-auteurs, fassent l'objet de règles de déclaration simples, explicites et homogènes, précisées par voie d'instruction prise après avis du conseil mentionné à l'article L. 382-2-1.

IV. – Ces règles tiennent compte des difficultés particulières rencontrées par les artistes-auteurs pour identifier la nature fiscale et sociale des différents dispositifs d'aides (subventions de création, bourses, résidences, commandes, aides sélectives ou automatiques, compléments de rémunération, etc.) et pour les intégrer correctement dans leurs déclarations. Elles précisent notamment :

1° Les catégories d'aides devant être intégrées dans l'assiette des revenus artistiques au titre du régime des artistes-auteurs ;

2° Les modalités pratiques de déclaration par les artistes-auteurs et, le cas échéant, par les organismes attributaires d'aides ;

3° Les garanties offertes aux artistes-auteurs en cas de changement de doctrine ou de requalification des aides par les organismes de recouvrement.

V. – Les avis rendus en application du présent article et les instructions mentionnées au III sont rendus publics.

POUR ALLER PLUS LOIN

Afin de mettre en lumière toutes les erreurs du passé et de pouvoir établir des solutions claires et pérennes pour les corriger, **le Syndicat des Scénaristes soutient la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la faillite de la gouvernance de la retraite des artistes-auteurs :**

 [« Pour la création d'une commission d'enquête sur le scandale Agessa »](#)